

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 août 2013 — Walter Jubin/easyJet Airline Co. Ltd

(Affaire C-475/13)

(2013/C 359/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Walter Jubin*Partie défenderesse:* easyJet Airline Co. Ltd**Questions préjudicielles**

- 1) Un dédommagement accordé par le droit national au titre du remboursement des frais de voyage supplémentaires exposés à la suite de l'annulation d'un vol qui avait été réservé peut-il être déduit de l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement⁽¹⁾ lorsque le transporteur aérien a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ce même règlement ?
- 2) À supposer qu'une déduction soit possible: celle-ci porte-t-elle également sur les coûts du réacheminement jusqu'à la destination finale du vol ?
- 3) Pour autant qu'une déduction soit possible: le transporteur aérien peut-il toujours l'effectuer ou celle-ci dépend-elle du point de savoir dans quelle mesure le droit national l'autorise ou le juge l'estime appropriée ?
- 4) Pour autant que le droit national ou l'appréciation du juge soient déterminants: l'indemnisation visée à l'article 7 du règlement a-t-elle vocation à compenser exclusivement les

désagréments et la perte de temps subis par les passagers en conséquence de l'annulation, ou couvre-t-elle également des préjudices matériels ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 août 2013 — Heidemarie Retzlaff/easyJet Airline Co. Ltd

(Affaire C-476/13)

(2013/C 359/04)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Heidemarie Retzlaff*Partie défenderesse:* easyJet Airline Co. Ltd**Questions préjudicielles**

- 1) Un dédommagement accordé par le droit national au titre du remboursement des frais de voyage supplémentaires exposés à la suite de l'annulation d'un vol qui avait été réservé peut-il être déduit de l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement⁽¹⁾ lorsque le transporteur aérien a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de ce même règlement ?

- 2) À supposer qu'une déduction soit possible: celle-ci porte-t-elle également sur les coûts du réacheminement jusqu'à la destination finale du vol ?
- 3) Pour autant qu'une déduction soit possible: le transporteur aérien peut-il toujours l'effectuer ou celle-ci dépend-elle du point de savoir dans quelle mesure le droit national l'autorise ou le juge l'estime appropriée ?
- 4) Pour autant que le droit national ou l'appréciation du juge soient déterminants: l'indemnisation visée à l'article 7 du règlement a-t-elle vocation à compenser exclusivement les désagréments et la perte de temps subis par les passagers en conséquence de l'annulation, ou couvre-t-elle également des préjudices matériels ?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Recours introduit le 20 septembre 2013 — Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-507/13)

(2013/C 359/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson, S. Behzadi-Spencer, agents et K. Beal QC)

Parties défenderesses: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Annuler l'article 94, paragraphe 1, sous g), l'article 94, paragraphe 2, et/ou l'article 162, paragraphes 1 et 3, de la directive CRD IV [Capital Requirements Directive] (Directive sur les Fonds propres réglementaires) (¹);
- annuler les articles 450, paragraphe 1, sous d), i) et/ou j), et/ou 521, paragraphe 2, du règlement CR [Capital Requirements] (Fonds propres réglementaires) (²);
- condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume-Uni vise l'annulation d'un nombre limité de dispositions de certains actes législatifs du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, au titre de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le recours en annulation concerne le quatrième train de mesures sur les fonds propres réglementaires entré en vigueur le 17 juillet 2013. Le train de mesures consiste en une nouvelle directive sur les fonds propres réglementaires, à savoir la directive 2013/36/UE, et un nouveau règlement sur les fonds propres réglementaires. Le Royaume-Uni entend attaquer seulement certaines dispositions figurant dans ces mesures, étant

- i) les articles 94, paragraphe 1, sous g), 94, paragraphe 2, et 162, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/36/UE (la «directive CRD IV») publiée au Journal Officiel du 27 juin 2013. Aux termes de son article 164, la directive est entrée en vigueur le 17 juillet 2013.
- ii) les articles 450, paragraphe 1, sous d), i) et j), et 521, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (le «règlement sur les fonds propres réglementaires»). Le règlement sur les fonds propres réglementaires a été publié au Journal Officiel du 27 juin 2013, mais est entré en vigueur le 28 juin 2013, conformément à l'article 521, paragraphe 1. Il doit être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'article 521, paragraphe 2.

Par les actes attaqués, le Parlement et le Conseil ont mis en place un certain nombre de mesures visant la rémunération variable autorisée à être versée à certains membres du personnel d'établissements (à savoir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement définis à l'article 4 du règlement CR). L'article 94, paragraphe 1, sous g), de la directive CRD IV en particulier a plafonné la rémunération variable qui peut être versée à certains «preneurs de risques importants». C'est ce qu'on appelle communément le «plafonnement des bonus des banquiers». De surcroît, en vertu de l'article 94, paragraphe 2, de la directive CRD IV, le législateur de l'Union européenne a confié à l'Autorité bancaire européenne (ABE), une agence établie au titre de l'article 114 TFUE, la mission de définir les critères permettant de recenser les «preneurs de risques importants» dans tout établissement donné et de rédiger des lignes directrices sur un taux de réduction susceptible d'être appliqué à une rémunération variable à long terme. Une fois définis, l'article 450 du règlement CR impose aux établissements de publier certaines données de ces rémunérations pour qu'elles soient connues publiquement.

Le Royaume-Uni soutient que les dispositions attaquées encourrent l'annulation pour les motifs suivants:

- i) Les dispositions attaquées sont fondées sur une disposition inadéquate du traité;
- ii) Les dispositions attaquées sont disproportionnées et/ou ne répondent pas au principe de subsidiarité;